

JUGEMENT DU 26 OCTOBRE 2021

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
de Thonon-les-Bains (74203)

MINUTE N° : 21/00358

DOSSIER : N° RG 21/00051 - N° Portalis DB2S-W-B7F-EKRG
AFFAIRE : [REDACTED] S.A. CA CONSUMER FINANCE

DEMANDERESSE

Mme [REDACTED]
n° [REDACTED]
d [REDACTED]
représentée par la SELARL BRG, avocats au barreau de NANTES,

DEFENDERESSE

S.A. CA CONSUMER FINANCE,
dont le siège social est sis 1 Rue Victor Basch - CS 7001 - 91068 MASSY
CEDEX
représentée par la [REDACTED] avocats au barreau de
LYON,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du prononcé du jugement

Monsieur [REDACTED] Vice-Président Juge des Contentieux de la
Protection
Monsieur [REDACTED], Greffier

DEBATS : en audience publique du 07 Septembre 2021

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire et en
premier ressort, signé Monsieur [REDACTED], Vice-Président en charge des
contentieux de la protection et Monsieur [REDACTED], Greffier

Expédition(s) délivrée(s) le 26/10/21
à SELARL LEVY ROCHE SARDA

Exécutoire(s) délivré(s) le 26/10/21
à SELARL BRG

EXPOSE DU LITIGE

Selon acte d'huissier en date du 9 décembre 2020, Madame [REDACTED] a fait assigner la société CA CONSUMER FINANCE par-devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de THONON-LES-BAINS, aux fins de nullité d'un contrat de crédit personnel souscrit en son nom, et subsidiairement d'engagement de la responsabilité de l'organisme de crédit.

L'affaire a été retenue à l'audience du 7 septembre 2021.

Madame [REDACTED] demande au juge des contentieux de la protection de:

- dire que le contrat en date du 15 novembre 2019 lui est inopposable, et subsidiairement, prononcer la nullité et le déclarer inopposable ;
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui rembourser l'ensemble des sommes payées au titre du prêt ;
- subsidiairement, condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui rembourser les sommes prélevées, au titre de sa responsabilité, et subsidiairement, la condamner à lui payer la somme de 33.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- plus subsidiairement, prononcer la déchéance du droit aux intérêts ;
- ordonner la radiation de l'inscription faite auprès du FICP, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du jugement, et se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la condamner à lui payer la somme de 780 euros au titre des frais d'expertise ;
- la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Elle fait valoir que:

- elle a sollicité l'installation de panneaux photovoltaïques auprès de la société ECORENOVE, avec le financement de la société BNP PARIBAS, ce qui constituait une opération frauduleuse ;
- à la fin de l'année 2019, elle a accepté un rachat de crédit proposé par la société MEILLEURTAUX, et a découvert par la suite qu'un crédit avait été souscrit en son nom auprès de la société CA CONSUMER FINANCE, sans qu'elle y consente, et surtout sans qu'elle signe le crédit, sa signature ayant été imitée ;
- l'expertise à laquelle elle a eu recours permet d'établir que la signature apposée sur le contrat du 15 novembre 2019 n'est pas la sienne ;
- à défaut de retenir l'inopposabilité du contrat, le juge pourra retenir la responsabilité de la banque, qui n'a pas procédé à des vérifications suffisantes, notamment au sujet de l'identité de sa cliente ;
- la déchéance du droit aux intérêts doit en tout état de cause être prononcée, dès lors que la consultation du FICP n'a pas été réalisée avant souscription du crédit.

La société CA CONSUMER FINANCE sollicite du juge des contentieux de la protection qu'il:

- dise que les demandes de Madame [REDACTED] sont irrecevables et mal fondées ;
- la déboute de toutes ses demandes ;
- la condamne à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la condamne aux dépens de l'instance.

Elle soutient que:

- le contrat souscrit par Madame [REDACTED] le 15 novembre 2019 n'a rien à voir avec l'acquisition de panneaux photovoltaïques ni avec un rachat de crédit ;
- la demanderesse ne peut contester sa signature, alors que son identité a été suffisamment vérifiée ;
- le crédit est entièrement conforme aux dispositions du code de la consommation.

Le jugement a été mis en délibéré au 26 octobre 2021.

MOTIVATION

Selon les articles 1101 et suivants du code civil, un contrat ne peut être considéré comme conclu entre deux parties lorsque celles-ci ont consenti à ses stipulations.

En conséquence, lorsqu'il apparaît que la signature n'est pas celle de la partie dont l'identité figure dans le contrat, ce dernier lui est inopposable.

L'article 288 du code de procédure civile prévoit:

"Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux."

Madame [REDACTED] démontre, par la copie de plusieurs documents antérieurs, que sa signature est très différente de celle apposée sur le contrat de crédit du 15 novembre 2019. Elle fournit par ailleurs un rapport d'expertise, dressé à sa demande, qui conclut que la signature et la date figurant sur le contrat de crédit ne sont pas l'oeuvre de Madame [REDACTED] mais d'un autre scripteur.

La société CA CONSUMER FINANCE, qui affirme avoir procédé à des vérifications d'identité suffisantes, ne produit aucun document signé par Madame [REDACTED] hormis sa carte d'identité, sur laquelle la signature est effectivement différente de celle figurant au contrat.

Dans ces conditions, il sera dit que le contrat de crédit du 15 novembre 2019 est inopposable à Madame [REDACTED].

Les demandes en paiement formées par la société CA CONSUMER FINANCE seront rejetées.

Il apparaît que Madame [REDACTED] a remboursé une somme de 7195,98 euros à la société CA CONSUMER pour la période du 15 janvier 2020 au 15 novembre 2020. Cette somme sera restituée, étant entièrement indue. En revanche, [REDACTED] ne saurait demander que la somme soit "à parfaire", alors qu'il lui appartenait d'actualiser le montant réclamé à la date de l'audience.

La société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à payer à [REDACTED] la somme de 2.500 euros en réparation de son préjudice moral.

Elle sera en outre condamnée à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comprenant les frais d'expertise.

La société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort,

DECLARE inopposable à Madame [REDACTED] le contrat de crédit daté du 15 novembre 2019, souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE.

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de 7195,98 euros en restitution des paiements réalisés pendant la période du 15 janvier au 15 novembre 2020.

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral.

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comprenant les frais d'expertise amiable.

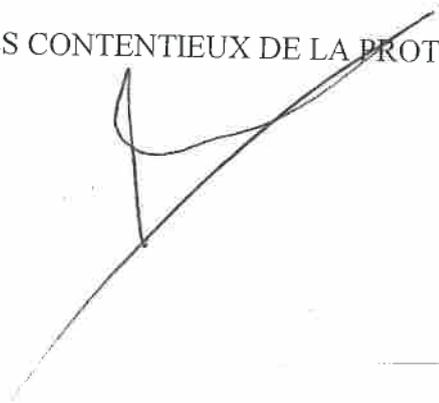
REJETTE toutes les autres demandes formées par les parties.

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE aux dépens.

EN FOI DE QUOI, le présent jugement a été signé par le Juge des Contentieux de la Protection et le Greffier, sus-désignés, présents lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION,



En conséquence,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne :
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre
les présentes à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main
A tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la minute des présentes a été
par le président et par le greffier.
Pour exécutoire certifié conforme à l'original, scellé et déposé par
Le Directeur de Greffe soussigné.

